

Arrêt

**n° 51 588 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2010, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. En date du 20 août 2010, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 23 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux

n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Dans le cadre d'un mariage projeté entre [X.X.] et [Y.Y.] de nationalité marocaine dans un premier temps et d'une demande de transcription de mariage dans un second temps, le Parquet du Procureur du Roi de Tournai a été saisi d'une demande d'enquête de la part de l'Administration communale de Comines-Wameton. De l'enquête menée, il résulte que Monsieur est divorcé depuis juillet 2008. En novembre 2008, tchattant sur un site de rencontre, il entre en contact avec Madame [Y.]. Sur invitation de celle-ci, il s'envole pour le Maroc du 26/12/08 au 05/01/2009. Dès cette première rencontre, les parties prennent la décision de convoler. Monsieur rentre au pays aux fins de mettre en route un projet de mariage en Belgique. Sur insistance de Madame (dit-il), il introduit un dossier à l'administration communale de Comines en février 2009, soit 3 petits mois après le premier contact virtuel. Les employés devront le convoquer à 4 reprises pour qu'il vienne signer la déclaration de mariage, et pour cause : Monsieur entretenait parallèlement une autre relation sentimentale avec une dame mariée de sa région. Il espérait que celle-ci se décide à divorcer et a donc tergiversé quelque peu avant de se décider à "miser" sur sa relation avec Madame [Y.] en mai 2009. La déclaration de mariage a finalement été actée le 13 mai 2009, sans date fixée. Assez curieusement, une demande de visa C n'a jamais été faite. Monsieur signale que Madame [Y.] ignorait (sic) qu'elle devait le faire-la déclaration de mariage étant expirée, Monsieur [X.X.] s'est envolé pour le Maroc où il y a épousé Madame [Y.] le 4 janvier 2010. Cette cérémonie -civile- s'est déroulée dans la plus stricte intimité, personne de la famille de Madame ou de Monsieur n'étant présent. Monsieur s'est converti à l'islam comme l'exige la tradition mais aucun mariage religieux n'a été célébré pour autant, alors que c'est le seul mariage qui prime dans la tradition marocaine. Aucun cadeau n'a été échangé et aucune alliance non plus. Une fête s'est déroulée au domicile de la famille de la mariée et des photos ont été prises uniquement à cette occasion, une djellabah ayant été prêtée à Monsieur pour la circonstance. Les parties n'ont eu aucune intimité depuis leur mariage. Au début, il s'agissait de respecter les us et coutumes marocains, ensuite Monsieur explique que c'est aussi un choix personnel de sa part, préférant d'être dans l'intimité de sa maison en Belgique avec son épouse. Les époux ne se connaissent pas bien. Monsieur, lors de l'enquête menée en 2009, ne connaissait manifestement pas grand-chose de celle qu'il souhaitait épouser. Il a été réentendu sur ce point en 2010 et force est de constater que ses connaissances de son épouse ne se sont pas étoffées. Madame a 3 membres de sa famille qui sont déjà installés en Europe : Une sœur qui habite La Louvière (que Monsieur [X.] n'a jamais rencontrée), un frère habitant aux Pays-Bas ainsi qu'une sœur qui habite Paris. Monsieur a rencontré ces deux derniers lors de son voyage à la fin de l'année 2009. (Madame [Y.] aurait demandé un visa pour les Pays-Bas en 2008 qui lui aurait été refusé). Sa situation personnelle et professionnelle ainsi que sa demande de visa pour les Pays-Bas en 2008 laissent penser qu'elle a la volonté de rejoindre l'Europe. Dès lors, le Parquet émet un avis mitigé. Monsieur a manifestement l'intention de former une communauté de vie durable sous la condition de l'obtention d'un visa de son épouse (sinon, il compte divorcer, dit-il). Par contre, il est plus difficile de cerner les véritables intentions de Madame.

Considérant l'existence d'une rencontre via internet, la précipitation du mariage sur insistance de (sic) [Y.Y.], la tenue du seul mariage civil et l'inexistence d'un mariage religieux alors que [X.X.] s'est converti à l'islam, la conclusion d'un mariage dans la plus stricte intimité en contradiction avec la coutume marocaine, l'absence de consommation de mariage après plusieurs mois de mariage, la méconnaissance qu'a [X.X.] de son épouse après près de deux ans de relation, l'Office des étrangers doute que la volonté réelle de [Y.Y.] soit de conclure une relation durable avec [X.X.], ce mariage ne visant que l'obtention d'un titre de séjour en Belgique.

Au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [X.X.] et [Y.Y.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration « en ce que l'acte attaqué fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence », « du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'absence, de l'insuffisance, de l'erreur ou de la contrariété dans les causes ou les motifs », de la violation de l'obligation matérielle, ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi.

Elle soutient, en substance, que l'acte attaqué contient une erreur dans la dénomination de la requérante, et partant, viole les dispositions visées au moyen, dans la mesure où elle fait état d'un

mariage conclu entre le conjoint de la requérante et madame [X.X.], nom qui ne correspondrait pas à celui de la requérante.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que l'acte attaqué est motivé uniquement par référence à l'enquête menée par le parquet du Procureur du Roi, enquête qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la requérante, au plus tard le jour de sa notification, ni reproduite « in extenso » dans celle-ci. Elle en déduit que la requérante ignore tout de cette enquête.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir, ainsi que de la violation de la CEDH, notamment en ses articles 8.1 et 8.2, de l'article 12 de la CEDH et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politique, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 146 bis du Code civil belge.

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans, elle soutient que l'acte attaqué porte gravement atteinte tant au respect de la vie privée et professionnelle de la requérante qu'à sa vie familiale. Elle affirme également qu'il y a « disproportion flagrante entre les intérêts légitimes de la requérante qui est mariée avec Mr [X.X.] et qui peut s'attendre raisonnablement à pouvoir rejoindre son époux dans le pays dont il a la nationalité et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger « la sécurité nationale », la « sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé ou de la morale » et enfin , la défense des « droits et libertés d'autrui ». Elle soutient , enfin, que « le refus de regroupement familial de la requérante avec son époux [...] serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] ; [...] », et que « l'impossibilité pour la requérante de venir en Belgique la privera pour longtemps de contact avec son futur époux comme exposé ci-avant ».

Elle fait valoir en outre que l'acte attaqué viole les articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, dispositions qui institueraient concrètement et de manière certaine un droit au mariage. Elle soutient, à cet égard, que « la volonté des deux époux est de créer une communauté de vie, la requérante ayant d'ailleurs sollicité l'obtention d'un visa pour venir s'installer en Belgique », et que « [la partie défenderesse] reste en défaut de prouver qu'il y ait une absence de consentement en vue de fonder une communauté de vie durable ». Elle ajoute que « la requérante souhaite que son acte de mariage et contrat de mariage soient reconnus en Belgique ; Que pour ce faire, elle a introduit conjointement avec son époux, [...], un recours devant le Tribunal de Première Instance de Tournai en application de l'article 27 §1^{er} du code de droit international privé, en vue de voir reconnaître en Belgique le mariage célébré au Maroc le 04.01.2010 ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès ou un détournement de pouvoir, tel qu'énoncé dans l'exposé des moyens.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'erreur commise dans la dénomination de la requérante, telle que celle-ci apparaît dans l'acte attaqué, relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée. Toutefois, le Conseil estime que cette erreur n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée, laquelle renvoie expressément à la requérante qui a épousé, le 4 janvier 2010, monsieur [X.X.], ressortissant belge, et a sollicité des autorités consulaires belges à Casablanca, la délivrance d'un visa de regroupement familial

en sa qualité de conjointe de Belge. Il rappelle également, qu'en tout état de cause, les vices de notification n'affectent pas la légalité des actes (en ce sens, C.E., 24 août 2001, n° 98.525).

Dès lors, le Conseil estime que, malgré cette erreur, la partie défenderesse n'a pas manqué, tant à ses obligations de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, qu'à son devoir de prudence.

3.3.1. Sur le deuxième et troisième moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans les deuxième et troisième moyens, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage de la requérante, avec pour conséquence que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens visés en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil précise que l'argument, développé par la partie requérante quant à l'enquête du parquet, cité dans la décision attaquée, dont elle n'aurait pas eut connaissance, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

En effet, suivre cet argument reviendrait à permettre qu'une partie requérante, par la seule évocation, dans un recours formé auprès du Conseil, d'un problème de motivation dans une matière que le législateur a entendu soustraire à la compétence de la juridiction de céans, puisse étendre, de manière incidente, le contrôle de légalité exercé par ladite juridiction à un domaine de compétence qui n'est pas le sien - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger -, ce qui ne saurait être admis, sous peine de vider de toute substance le principe de répartition de compétences instauré par le législateur, tel qu'il a été rappelé ci avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS